

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIRE SUR LOT

Séance ordinaire du 27 octobre 2025

Date de la convocation : 21/10/2025

Objet : 9- RIFSEEP (DE_032_2025)

Le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances : à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire Yvette FROIDEFOND.

Présents : Yvette FROIDEFOND, Edmond HARTMANN, Patrice MATENCE, Olivier GUITARD, Eric MONTAGNE, Christiane OSTERMANN, Dominique FILHOL, Malika LASSERRE

Représentés : Francis LOYGUES représenté par Edmond HARTMANN - **Absents excusés :** Romain TRILLE- **Absents :** Michel VANTILCKE

Secrétaire de séance : Patrice MATENCE

DÉLIBÉRATION

RIFSEEP

- VU** les articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 du code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
- VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 18/09/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Vire sur Lot.

Madame le maire propose au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit publics exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques

Article 2 : les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

1. Les critères

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o niveau hiérarchique du poste dans l'organigramme
 - o niveau d'encadrement ou de coordination
 - o niveau de responsabilité face aux missions

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - maîtrise d'un ou plusieurs outils métiers
 - o polyvalence
 - o connaissances et expertise
 - o autonomie
 - o responsabilité financière
 - o connaissance des métiers, diversité des tâches
 - o diversité des domaines de compétences
 - o vigilance
 - o confidentialité
 - o relations internes/externe
 - o autonomie
 - o initiative
 - o diversité des domaines de compétences
 - o autonomie
 - o initiative
 - o simultanéité des tâches

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - engagement de la responsabilité juridique de la collectivité.

2. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (critères présentés au comité social territorial).

- Critères retenus :
 - o la connaissance de l'environnement de travail ;
- o la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

3. Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

4. Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Direction du secrétariat de mairie, secrétaire général de mairie	6 000
Adjoints administratifs	Groupe 1	Agent postal	2 000
Agents de maîtrise		Agent polyvalent des services techniques	5 000
Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution de ménage	1 000

5. Les modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 4 : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ses critères d'appréciation dépendent entièrement des critères d'évaluation de l'entretien professionnel de l'agent.

1. Les critères

Critères liés à la valeur professionnelles :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

2. Le versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

3. Les plafonds annuels du CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe 1	Emplois	Montant maximal individuel annuel - CIA en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Direction du secrétariat de mairie, secrétaire général de mairie	2 380
Adjoints administratifs Agents de maîtrise	Groupe 1	Agent postal Agent polyvalent des services techniques	1 260
Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution de ménage	1 200

Article 5 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec :

- . L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- . L'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés
- . L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- . L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- . L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 6 : maintien des primes en cas d'absence

Le montant des primes pourra être modulés en cas d'indisponibilité physique. Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents de l'état :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé maternité, paternité ou adoption, maintien des primes ;
- congé de maladie ordinaire, le montant des primes suit le sort du traitement ;
- congé de longue maladie ou grave maladie : le versement de la part IFSE est maintenu à hauteur de 33% lors de la 1^{ère} année, et de 60% lors des 2^{èmes} et 3^{èmes} années ;
- congé de longue durée : suspension des primes ;
- temps partiel thérapeutique : versement de la part IFSE est maintenu.

Le CIA, qui repose sur l'entretien professionnel, ne peut pas être modulé selon les absences de l'agent.

Article 7 : attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération, le conseil municipal :

DÉCIDE

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Madame le maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (préciser si toutes les délibérations sont concernées),
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Signature du secrétaire de séance :
Patrice MATENCE

Fait et délibéré à Vire sur Lot, les jour, mois et an que dessus,
pour copie certifiée conforme

Madame le Maire, Yvette FROIDEFOND

Madame le Maire,

Yvette FROIDEFOND

Acte rendu exécutoire par réception en Préfecture
et publication en Mairie le 28/10/2025

Madame le Maire

Yotants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, soit par courrier (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse 6), soit par Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai auprès du Maire de Vire sur Lot.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie.